

Association Française des

Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

EXAMEN DE CERTIFICATION CFP®/CGPC

Mars 2018

ÉPREUVE ÉCRITE

Unité de valeur 6

***Synthèse - Diagnostic et conseil patrimonial
global***

Durée de l'épreuve écrite : 4 heures

Épreuve écrite : Coefficient : 2

PROPOSITION de CORRIGÉ

Siège social : 32, Place Saint-Georges - 75009 PARIS
Tel. 01 40 06 08 08 - Fax. 01 40 06 96 23 - e-mail : info@cgpc.fr - Web : www.cgpc.fr

REMARQUES IMPORTANTES

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ.

**SEULE UNE CALCULETTE 4 FONCTIONS SIMPLES EST ADMISE, À L'EXCLUSION DE
TOUT TÉLÉPHONE OU AUTRE INSTRUMENT ÉLECTRONIQUE.**

Les réponses doivent être écrites au stylo bille ou encre, l'utilisation du crayon à papier est proscrite. Toute copie rédigée au crayon à papier ne sera pas corrigée et se verra attribuer la note « 0 ».

La note de l'UV6 (« Diagnostic et Conseil Patrimonial Global » et « Conduite d'entretien et Méthodologie du Conseil ») est affectée d'un coefficient 3, selon la répartition suivante :

- épreuve écrite : coefficient 2
- épreuve orale : coefficient 1

La note de chacune des Unités de Valeur 1 à 5 est affectée d'un coefficient 1,5.

Pour l'UV6, les copies ayant une note inférieure à 24/40 font l'objet d'une double correction. Lorsque cette double correction aboutit à 2 notes différentes, le coordinateur de l'UV détermine la note finale.

Toute note finale de l'UV6 (épreuve écrite plus épreuve orale) inférieure à 30/60 est éliminatoire.

Principe de rédaction de votre sujet :

Les réponses apportées ne doivent pas être elliptiques. Il est primordial de rédiger des phases sobres, structurées en sujet-verbe-complément, de sens non ambigu, et compréhensibles par un client ou un prospect non avisé.

Votre « proposition » ne sera pas « juste » ou « fausse », car le conseil en gestion de patrimoine, n'étant pas une science exacte, autorise plusieurs solutions. Vous serez, en revanche, jugé(e) sur la cohérence de votre démarche et la rigueur de votre raisonnement. Attachez-vous à structurer votre acte de conseil plutôt qu'à bâtir un catalogue de produits financiers.



En 2017, vous rencontrez Anne Belleville, amie d'une cliente qui vous a recommandé. Madame Belleville est divorcée et mère d'une fille de 30 ans, Camille. Anne Belleville est entre autres propriétaire de biens en nue-propiété (usufruitière : sa mère Jeanne Punel) suite au décès de son père il y a 25 ans.

Sa mère Jeanne Punel, 79 ans (né le 4 décembre 1938) « gère » depuis de nombreuses années un patrimoine immobilier acquis avec son mari défunt dont elle n'a jamais voulu se séparer pour des raisons affectives.

Aucune mesure n'a été prise quant à l'impact successoral pour sa fille unique.

A l'issue de ce rendez-vous, vous avez obtenu les informations suivantes :

1. Situation familiale d'Anne

- Anne Belleville. - Née le 25 janvier 1958 à Tarbes
- Réside à Maurepas - Divorcée

Sa fille unique Camille, née le 6 janvier 1988 est cadre dans un entreprise de bâtiment. Elle se marie dans 6 mois avec Simon Carpin, 31 ans, contrôleur de gestion dans l'entreprise Bouygues.

2. Situation professionnelle d'Anne

Anne est actuellement cadre gestionnaire d'immeuble dans une société de gestion d'immeuble indépendante à Maurepas. Elle pense prendre sa retraite dans 4 ans d'où la nécessité pour elle de faire le point.

Elle a toujours travaillé comme salariée depuis ses 24 ans.

Elle bénéficie d'une assurance prévoyance (garantie décès/ITT/Invalidité) et d'une complémentaire santé satisfaisante.

Elle bénéficie d'un contrat retraite que vous avez identifié comme étant un article 83 mis en place 4 ans plus tôt.

Son relevé retraite à ce jour donne 144 trimestres et un salaire annuel moyen supérieur au Pass. Son relevé ARRCO fait état de 9049 points et celui de l'AGIRC de 20100 points.

Revenu : 50.000€ net /an

3. Situation patrimoniale d'Anne

Anne est propriétaire d'un pavillon F5 à Maurepas (valeur vénale 416 000 €).

Anne utilise régulièrement avec l'accord de sa mère, l'appartement de Praz de Lys (Haute Savoie) dont Anne est nue-propiétaire – valeur vénale actuelle de 130 000 € - où elle a passé de nombreuses vacances, elle y est très attachée.

Camille occupe en tant que résidence principale un appartement de type T3 à Pau (valeur vénale 166 000 €) dont sa mère est nue propriétaire et dont sa grand-mère est usufruitière avec l'accord également de cette dernière. D'ailleurs, elle souhaite que sa petite fille Camille récupère à son décès cet appartement. Anne est également d'accord avec ce projet.

En dehors des deux appartements précités (celui de Praz de Lys et celui de Pau), elle est également nue propriétaire des biens suivants :

Appartement de type T4 à Gelos près de Pau où vit sa mère Jeanne. Valeur vénale 189 000 €. Toujours en nue-propriété, des valeurs mobilières : 75 000 € ; une huile sur Toile de Pio Santini évaluée à 6 200 €.

Elle possède en pleine propriété un LDDS (ex LDD et ex Codevi) : 12 000 €, un livret A 22 950 €

Elle a également des disponibilités sur son compte courant à hauteur de 6 240 €.

Enfin elle possède deux chevaux à usage exclusif de sa fille Camille, passionnée d'équitation. Valeur 9 000 €.

4. Quelques éléments d'information concernant Jeanne

Anne est la seule héritière légale de Jeanne.

Vous avez également noté que Jeanne possède entre autres en pleine propriété un appartement à Pau de type studio qu'elle loue pour 410 € (valeur vénale 65 000€). La totalité des revenus de locations est versée sur un compte au profit de sa petite fille Camille pour lui permettre d'entretenir les chevaux pour lesquels Camille paie une pension de 700€ au haras de Jurançon. Jeanne a conservé l'intégralité des dépenses liées à cet appartement (taxe foncière, travaux etc.).

Le patrimoine de Jeanne en pleine propriété s'élève environ à 1 200 000 dont le studio de Pau (65 000€), 435 000 € en biens immobiliers dédiés à la location (revenus nets de location : 8 000 €/an), 350 000 en valeurs mobilières et de nombreuses liquidités qui s'élèvent à environ 50 000 € et une assurance vie en unités de compte au profit de sa fille d'une valeur de rachat de 300 000€ (contrat souscrit en 1993 avec une prime de 150 000 €, une seconde prime de 100 000€ a été versée en 2010).

Jeanne est toujours indépendante et globalement en bonne santé cependant le poids des ans commence à être une réalité.

Retraites : 36 000€

Rente viagère issue d'un contrat d'assurance – première année de liquidation 2003 : 3 600/an

Revenus mobiliers en moyenne : 4 000 €/ an

Pas de dettes significatives.

Jeanne souhaiterait avec l'accord d'Anne que Camille continue à bénéficier des revenus du studio (ou d'une équivalence). Enfin, à son décès en plus de l'appartement T 3 de Pau, des revenus du studio, Jeanne a évoqué la possibilité de donner les valeurs mobilières qu'elle détient en pleine propriété à parts égales à sa fille et sa petite fille. Jeanne se sent vieillir, et souhaite se « débarrasser » aussi des biens immobiliers. Sa retraite et sa rente viagère lui suffisent d'autant plus qu'elle a de nombreuses liquidités.

5. Quelques éléments concernant Camille

Camille va se marier avec Simon. Elle souhaite acheter avant son mariage, avec pour objectif la location, un appartement en région parisienne (valeur 450 000 € financé à hauteur de 300 000 € par un prêt sur 15 ans, qui avec les intérêts lui coûterait environ 370 000 €). Camille a prévu d'ouvrir un compte bancaire exclusivement alimenté par les loyers issus de la location sur lequel seraient prélevées les échéances du prêt. Anne s'inquiète, en cas de divorce, qu'advierait-il de ce bien, devrait-elle une récompense pour le remboursement des échéances pendant le mariage? Des solutions peuvent-elle être envisagées pour que les choses soient très claires au moment du mariage ? Avant d'en parler à sa fille, elle aimerait avoir des pistes.

Questions

1^{ère} question :

Analysez la situation familiale, professionnelle, sociale et patrimoniale actuelle d'Anne.

2^{ème} question :

Quels seraient l'impact du décès de Jeanne sur le patrimoine d'Anne et le montant des droits de succession ?

3^{ème} question :

Anne est un peu perdue. Grâce à l'analyse de la situation, vous aiderez Anne à visualiser ses objectifs et à les hiérarchiser puis vous proposerez les solutions qui semblent les plus urgentes et adaptées au besoin d'Anne concernant la succession de sa mère.

4^{ème} question :

La préoccupation d'Anne est de ne pas faire les mêmes erreurs que sa mère concernant sa propre succession (elle n'a pour seule héritière que Camille). Quelles sont les grandes orientations que vous développerez lors d'un prochain RDV ? (sans réexpliquer les mécanismes de chaque opération si vous l'avez déjà fait en répondant à la question 3).

5^{ème} question :

Concernant l'opération d'achat d'appartement en banlieue parisienne par Camille avant son mariage, vous répondrez aux inquiétudes d'Anne.

Vous appliquerez la fiscalité du particulier et de l'assurance vie au 01/07/2017

Méthodologie, structure, qualité de l'analyse et des préconisations notées sur 3 points

Annexes

Barème de l'usufruit viager

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Entre 21 et 30 ans	80%	20%
Entre 31 et 40 ans	70%	30%
Entre 41 et 50 ans	60%	40%
Entre 51 et 60 ans	50%	50%
Entre 61 et 70 ans	40%	60%
Entre 71 et 80 ans	30%	70%
Entre 81 et 90 ans	20%	80%
91 et plus	10%	90%

Abattements

Les transmissions à titre gratuit concernent les donations et successions

Lien de parenté	Abattement
Transmission à titre gratuit en ligne directe	100.000€
Transmission à titre gratuit en ligne directe au profit d'handicapés	159.325€
Donations entre époux ou partenaires pacsés	80.724€
Transmission à titre gratuit entre frères et sœurs	15.932€
Transmission à titre gratuit aux neveux ou nièces	7.967€
Successions à défaut d'autre abattement	1.594€
Donations aux petits enfants	31.865€
Donations aux arrière-petits-enfants	5.130€

Droits applicables aux donations et successions en ligne directe

Fraction de part nette	Tarif %	Retrancher
< 8.072€	5%	0
Entre 8.072€ et 12.109€	10%	404
Entre 12.109€ et 15.932€	15%	1.009
Entre 15.932€ et 552.324€	20%	1.806
Entre 552.324€ et 902.838€	30%	57.038
Entre 902.838€ et 1.805.677€	40%	147.322
Au-delà de 1.805.677€	45%	237.606

Droits applicables aux donations entre époux ou partenaires pacsés

Fraction de part nette	Tarif %	Retrancher
< 8.072€	5%	0
Entre 8.072€ 15.932€	10%	404
Entre 15.932€ et 31.865€	15%	1.200
31.865€ et 552.324€	20%	2.793
Entre 552.324€ et 902.838€	30%	58.026
Entre 902.838€ et 1.805.677€	40%	148.310
Au-delà de 1.805.677€	45%	238.594€

Droits applicables aux donations et successions entre frères et sœurs

Fraction de part nette	Tarif %	Retrancher
< 24.430€	35%	0
> 24.430€	45%	2.443€

Droits applicables aux donations et successions en ligne collatérale et entre non parents

Fraction de part nette	Tarif %
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement	55%
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	60%

Fraction taxable de la Rente viagère à titre onéreux (RVTO)

< 50 ans	50 à 60 ans	60 à 70 ans	>70 ans
70%	50%	40%	30%

Retraite régime de base**Durée d'assurance requise pour les assurés nés à compter de 1958**

Dates de naissance de l'assuré	Durée d'assurance requise pour le taux plein
entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	167 trimestres
entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963	168 trimestres
entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966	169 trimestres
entre le 1 ^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969	170 trimestres
entre le 1 ^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972	171 trimestres
A partir du 1 ^{er} janvier 1973	172 trimestres

Un salarié peut décider de travailler au-delà de l'âge légal de la retraite (soit 62 ans pour les assurés nés en 1955 ou après) et de la durée nécessaire à l'obtention du taux plein. Il bénéficie alors d'une majoration (surcote) du [montant de sa pension](#)

Autres données

Valeur point AGIRC au 1er novembre 2017 : 0.4352

Valeur point ARRCO au 1er novembre 2017 : 1.2513

PASS 2017 = 39 228 €

CORRIGÉ

1. Votre situation actuelle

1.1 Situation familiale

Vous êtes divorcée, vous avez une fille de 30 ans sur le point de se marier, indépendante financièrement et en train d'acheter un appartement. Votre mère a 79 ans et est toujours en bonne santé.

1.2 Situation professionnelle

Vous êtes salariée cadre et vous bénéficiez d'une protection sociale satisfaisante.

Vous avez 60 ans et vous pensez prendre votre retraite à 63 ans révolus. Vous bénéficiez d'un contrat article 83 souscrit par l'entreprise mais encore récent.

Votre revenu net est de 50 000€ annuel.

1.3 Situation protection sociale

Vous bénéficiez actuellement d'une bonne protection sociale (santé prévoyance) – A voir ultérieurement.

Au niveau retraite, vous bénéficiez au jour de la liquidation de votre retraite d'une pension du régime général de l'ARCCO et de l'AGIRC en tant que cadre.

Régime de base :

Vous êtes née en janvier 1958, vous devez donc avoir validé 167 trimestres. A ce jour, vous avez validé 144 trimestres, il vous reste donc encore un peu moins de 6 ans avant d'avoir tous les trimestres nécessaires à une retraite à taux plein. Dans cette hypothèse, le montant de la pension serait de $50\% \times 39\,228 = 19\,614$ € hors PS (1 639 € par mois)

S'ajoutent les pensions AGIRC et ARRCO :

ARRCO : $9049 \text{ points} \times 1.2513 = 11\,323$ €

et celui de l'AGIRC de $20100 \text{ points} \times 0.4352 = 8\,747$ €

soit un total de **39 734 (3 311 € par mois) hors prélèvements sociaux.**

Ce montant serait bien sûr augmenté par l'acquisition de points ARCCO et AGIRC sur les 5, 75 années à courir.

Dans l'hypothèse d'une retraite anticipée, les pensions seraient réduites.

1.4 Situation patrimoniale actuelle

Nature du bien	En PP	En NP (valeur fiscale)	Valeur vénale
Immobilier			
Pavillon Maurepas	416 000		
Appart Praz de Lys		65 000	130 000
Appart Pau T3		83 000	166 000
Appart Gelos		94 500	189 000
Valeurs mobilières			
Valeurs mobilières		37 500	75 000
Oeuvre d'art			
Huile sur toile		3 100	6 200
Autres biens			
Chevaux	9 000		
Disponibilité			
LDDS	12 000		
Livret A	22 950		
Disponibilité	6 240		
Totaux	466 190	283 100	566 200
	749 290		

Patrimoine figé par une présence importante de biens en NP : 38 % du patrimoine détenu (283 100/749 290)

Part d'immobilier : 88 % dont 37 % détenu en NP, le reste en résidence principale

Pas d'immobilier de rapport

Disponibilité : 5,5 %

Chevaux et œuvre d'art : aucun revenu

Pas soumis à l'ISF

2. Situation patrimoniale au décès de Jeanne

2.1 Impact sur le patrimoine d'Anne

Remarques :

1. L'usufruit au décès de Jeanne rejoindra la nue-propiété pour former la pleine propriété hors frais de succession.
2. Anne est la seule héritière.
3. Anne reçoit la prestation de l'assurance vie (intégrée pour l'instant aux disponibilités)
4. Rappel du patrimoine de Jeanne hors assurance vie (300 000 €)

Nature du bien	En PP	En U	Valeur vénale
Immobilier			
Studio Pau	65 000		
Autres immobiliers	435 000		
Appart Praz de Lys		65 000	130 000
Appart Pau T3		83 000	166 000
Appart Gelos		94 500	189 000
Valeurs mobilières			
Valeurs mobilières	350 000	37 500	75 000
Oeuvre d'art			
Huile sur toile		3 100	6 200
Disponibilité			
Disponibilité	50 000		
Totaux	900 000	283 100	566 200

5. Patrimoine d'Anne après le décès de Jeanne

Nature du bien	En PP
	Immobilier
Pavillon Maurepas	416 000
Appart Praz de Lys	130 000
Appart Pau T3	166 000
Appart Gelos	189 000
Studio Pau	65 000
Autres biens immo	435 000
Valeurs mobilières	
Valeurs mobilières	425 000
Objet d'art	
Huile sur toile	6 200
Autres biens	
Chevaux	9 000
Disponibilités	
LDDS	12 000
Livret A	22 950
Disponibilité	6 240
Autres liquidités (dont 300 000 issus de l'assurance vie)	350 000
Totaux	2 232 390

Dont 1 276 200 en immobilier en tenant compte de la décote de 30 % de résidence principale (non soumis à l'IFI) : 63 %

VM : 19%
Disponibilité 17,5 %
Autres : environ 0.5 %

2.2 Calcul des droits de succession

Remarques :

1) L'usufruit au décès de Jeanne rejoindra la nue-propiété pour former la pleine propriété sans paiement de droit de succession.

2) Anne reçoit la **prestation** de l'assurance vie (intégrée pour l'instant aux disponibilités) hors droit de succession.

Contrat souscrit après le 20/11/1991 :

Première prime versée avant le 70^{ème} anniversaire (55 ans) et avant le 13 octobre 1998 : Pas d'application de l'article 990 I du CGI.

Prime 100 000 € versée en 2010 à 72 ans donc application de l'article 757B :

Abattement de 30 500€. Droit de succession sur **la prime** au-delà (100 000 – 30 500) = 69 500 €)

Actif successoral 1 200 000 -300 000 + 69 500 = 969 500 €

Abattement : 100 000 €

Application du barème

Droits de succession	
Tranche Barème	Droits de succession
1 8 072,00 €	5,00% 403,60 €
2 4 037,00 €	10,00% 403,70 €
3 3 823,00 €	15,00% 573,45 €
4 536 392,00 €	20,00% 107 278,40 €
5 317 176,00 €	30,00% 95 152,80 €

Droits de succession hors frais de notaire estimés : 203 812,00 €

3. Priorisation des objectifs et préconisations concernant la succession de Jeanne

3.1 Les objectifs prioritaires

- Répondre à la demande de sa mère :
 - La libérer des contraintes liées à la gestion des biens
 - Permettre à sa petite-fille Camille de continuer à bénéficier de l'appartement de Pau et des revenus (ou d'une équivalence) du studio de Pau
- Réduire les frais de succession
- Préparer sa propre succession
- Préparer sa retraite

3.2 Préconisations

Donation en avancement de part successorale :

Jeanne peut donner à Anne son héritière les valeurs mobilières possédées en PP, ou encore un ou la totalité des biens immobiliers détenus en usufruit et en pleine propriété par la donation en avancement de part successorale. Cette donation permettrait à la fois de transmettre les biens à sa fille pour qu'elle puisse les gérer directement, d'anticiper et réduire les droits successoraux du moins pour les biens en PP. Il convient de conseiller d'écarter le studio de Pau dont les revenus sont reversés à Camille ainsi que la moitié des valeurs mobilières. Cette donation sur - autres biens immobiliers et la ½ des VM par exemple soit 610 000 en PP- aurait au **minimum** pour objet, l'appartement de Praz de Lys (usufruit car Anne en a l'usage habituel) et la moitié des valeurs mobilières en PP (souhait clairement exprimé de Jeanne)).

L'autre possibilité est la **donation avec réserve d'usufruit** (autres biens immobiliers et la ½ des VM par exemple soit 610 000 en PP) qui transmettrait la nue-propriété à Anne dans ce cas et étant donné l'âge de l'usufruitière Jeanne, la base taxable serait de 427 000 (70 %) soit une économie de droits de succession.

Donation à la petite fille :

Cette donation pourrait être couplée avec une donation au profit de sa petite fille que Jeanne souhaite protéger financièrement. Cette donation aurait au moins par exemple pour objet la donation du studio et la moitié des valeurs mobilières.

La donation classique destinée aux petits-enfants doit être réalisée par acte notarié ou par donation manuelle selon la nature du bien donné. Jeanne peut donner en franchise de droits jusqu'à 31 865 euros à sa petite fille quelle que soit la nature de cette donation (argent, actions, œuvre d'art, etc.) et quel que soit l'âge du grand-parent et du petit-enfant concerné.

Au-delà de ce montant, sa petite fille devra payer les droits de succession au taux prévu pour les successions en ligne directe.

Donation aux petits-enfants : la donation de sommes d'argent

En plus de cette donation, Jeanne peut donner à sa petite fille une somme d'argent. Ce don de somme d'argent doit être réalisé par acte notarié ou par donation manuelle, à hauteur de 31 865 euros (tous les 15 ans), par petit-enfant et par grand parent. Le bénéfice de cet abattement est soumis au respect des conditions suivantes :

- le donateur doit, au jour de la transmission, être âgé de moins de 80 ans,
- le bénéficiaire doit être majeur, c'est-à-dire avoir au moins 18 ans, au jour de la transmission (ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation). Les deux conditions cumulatives sont réunies (79 ans et 30 ans).

Testament de Jeanne :

Au profit de sa petite fille afin de lui léguer le studio de Pau et la moitié des valeurs mobilières.
Respect de la réserve (240 000 €).

3.3 Impacts sur les droits de succession :

Hypothèses :

Donation en avancement de part successorale

Totalité de l'usufruit : hors droit de succession

Autres biens immo : 435 000

½ VM : 175 000

610 000

Abattement 100 000

Base taxable **510 000**

Cette solution ne permettrait pas une économie d'impôt de droits de succession à moins que Jeanne ne décède qu'après 94 ans. Jeanne peut cependant acquitter les DMTG (pas considéré comme donation).

Cela permettrait aussi à Jeanne de ne plus avoir à gérer l'ensemble de ces biens.

Donation avec réserve d'usufruit de Jeanne au profit d'Anne (427 000 – 100 000)

	Tranche	Barème	Droits de succession
1	8 072,00 €	5,00%	403,60 €
2	4 037,00 €	10,00%	403,70 €
3	3 823,00 €	15,00%	573,45 €
4	311 068 €	20,00%	62 213,60 €

Total : 63 594 €

Donation à Camille :

Studio Pau 65 000

½ VM 175 000

240 000

Abattement 31 865

207 135

Cette donation pourrait être complétée par la donation manuelle soit en vendant une partie des VM soit à partir des liquidités de Jeanne.

Dans ce cas, un nouvel abattement de 31 865 pourrait s'appliquer.

Donation simple 65 000+175 000 si elle puisse dans sa trésorerie pour le don manuel sinon vente partielle des VM à hauteur d'environ 32 000

Base taxable 208 135 (si on retire les 31 865) – abattement 31 865 = **176 270**

DMTG en ligne directe soit 33 046 €

Donation manuelle d'une somme d'argent de 31 865 € - abattement 31 865 : pas de DMTG

Assurance vie souscrite par Jeanne - bénéficiaire Camille – à l'aide d'une prime unique (vente du studio ou des VM ou liquidités) et versement périodique (loyer) avec retraits programmés supérieurs à 410 € afin de prévoir la fiscalité et prélèvements sociaux sur la plus-value dans les premières années.

Autres possibilités :

Renoncer à la succession de Jeanne

Au lieu d'opter pour une donation immédiate de Jeanne au profit de sa petite fille, Anne peut envisager de **renoncer à la succession** de sa mère au profit de sa fille pour les biens restant. Ce choix ne peut pas être anticipé, il ne pourra se faire qu'au moment de l'ouverture de la succession. L'héritier qui renonce à la succession peut conserver les donations que le défunt lui avait consenties de son vivant. Ils n'ont pas à être rapportés à la succession (c'est-à-dire que leur valeur ne doit pas être prise en compte dans l'actif de la succession). Puisqu'ici il n'y pas de problème d'atteinte à la réserve. Si le décès survient 15 ans après la donation, Anne aurait eu droit à un abattement de 100 000€ donc sa fille héritière par renoncement bénéficierait de cet abattement.

Cette solution est intéressante lorsque celui qui est censé hériter n'en a pas besoin. Cela lui permet, d'une part, d'aider ses enfants sans entamer son capital et, d'autre part, d'éviter que les droits de succession ne soient payés deux fois : une première fois lorsqu'il hérite et une seconde fois lorsque ses enfants héritent de lui. En cas de renonciation, les petits-enfants héritent, en effet, directement à parts égales, et les droits de succession ne sont dus qu'une seule fois. Ici, on peut supposer qu'Anne après la donation que nous avons conseillée n'aurait pas besoin du solde qui jusqu'alors est utilisé par Camille.

Par ailleurs, Anne renonçant peut recevoir le capital d'une assurance vie prise en sa faveur si elle est désignée nommément – mais pas si le contrat vise « les héritiers ». Le renonçant est réputé n'avoir jamais eu cette qualité au jour du décès. Dans ce dernier cas, par conséquent, il ne peut prétendre à la qualité de bénéficiaire de l'assurance vie.

Renonciation à l'action en réduction

La loi permet d'aménager les règles relatives à la réserve héréditaire dans le cadre d'un pacte successoral. En effet, il est possible pour un enfant de renoncer à exercer l'action en réduction pour atteinte à sa réserve avant le décès de son parent. Ce pacte permet notamment à des grands-parents de transmettre leurs biens directement à leurs petits-enfants. Ce sont les héritiers réservataires présomptifs du futur défunt (exemple : Anne). Par cette convention, elle renonce à tout ou partie de ses droits dans la succession. Le fait de renoncer à exercer l'action en réduction à l'encontre des éventuelles donations portant atteinte à sa réserve ne lui enlève pas la qualité d'héritier (contrairement à la renonciation à la succession).

Enfin nous devons conseiller de placer une majorité des liquidités de Jeanne dans un contrat d'assurance vie au profit d'Anne et de sa petite fille pour dynamiser cet actif. Cependant les sommes ainsi placées seraient soumises aux droits de mutation.

Synthèse :

Pour la succession de Jeanne, nous préconisons :

- une donation avec réserve d'usufruit (valeur de la NP 70 %) au profit d'Anne, abattement 100 000 €
- une donation au profit de Camille du studio (65 000€) – abattement 31 865 €
- et paiement des DMTG par Jeanne (non considérés comme une donation).
- Vente des VM et souscription d'un contrat d'assurance vie au profit d'Anne et de Camille. Et un don manuel pour Camille (abattement 31 865 €).

4 Anticipation de la transmission des biens d'Anne

Anne peut suivre nos préconisations proposées pour sa mère mais ces dispositifs seront plus efficaces fiscalement :

- Donation avec réserve d'usufruit au profit de Camille pour les biens immobiliers
 - Intérêt supplémentaire par rapport à la situation Jeanne/ Anne. Anne étant plus jeune, la nue-propriété bénéficie d'un abattement plus important 50 % (si donation faite avant les 61 ans) et donc des droits de succession moindre. Par ailleurs il est probable que l'abattement de 100 000€ jouera au moins 2 fois.
- Un contrat d'assurance vie au profit de sa fille alimenté par les liquidités pour dynamiser cet actif et bénéficier de l'abattement fiscal de 152 500 € si contrat souscrit avant 70 ans.

5 Opération d'achat d'un appartement par Camille avant le mariage

L'achat de l'appartement a été réalisé au moyen pour partie d'un prêt bancaire dont les échéances vont être remboursées pendant le mariage par le compte bancaire ouvert au nom de Camille et exclusivement alimenté par les loyers issus de la location de l'appartement de la région parisienne. L'appartement reste un bien propre. Toutefois, les loyers perçus pendant le mariage même s'ils sont issus d'un bien propre, sont communs. Donc le remboursement par Camille du prêt au moyen des revenus locatifs (biens communs) vont générer une récompense due par Camille à la communauté en cas de divorce du moins pour le remboursement du capital, les intérêts étant une charge pour la communauté.

Préconisations : Plusieurs possibilités

Contrat de mariage : à conseiller afin d'y insérer une clause excluant tout droit à récompense

SCI : si elle préalablement constituée par Camille, les parts de cette société seraient propres à Camille. Dans ce cas, aucune somme ne serait prise sur la communauté.

Prêt in fine adossé à un contrat d'assurance vie si Camille a suffisamment de fonds. Les échéances du prêt ne sont alors constituées que des intérêts donc pas de récompense. Le contrat d'assurance étant un bien propre, le remboursement du capital au dénouement n'engendrera pas de récompense.